

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE



ARRETE N°21-I36J

portant organisation des élections des représentants du quatrième collège au conseil d'administration et au conseil scientifique

Le Président,

Vu le code de l'éducation, articles L. 719-I et D.719-I à D.719-40

Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par internet ;

Vu le décret du 22 août 2019 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2020-I205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, articles 7 et 8 ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle (art. 15 à 36 ; art. 178 à 180) ;

Vu l'arrêté du président du Muséum n°21-77J du 2 juillet 2021 relatif à la mise en place du vote électronique pour les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et aux conseils de département et de directions générales déléguées du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du comité technique du Muséum en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 8 décembre 2021,

Arrête

Article 1^{er} : Dates, durée des élections et mode de scrutin

Le président du Muséum convoque les électeurs du quatrième collège, tel que défini à l'article 20 du décret du 3 octobre 2001 susvisé, à procéder à l'élection de leurs représentants au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique lors des scrutins qui se dérouleront du :

1^{er} février 2022 à 9h au 3 février 2022 à 17h.

Si un deuxième tour est nécessaire, il se déroulera du 14 février 2022 à 9h au 16 février 2022 à 17h.

En application de l'arrêté n°21-77 susvisé, les scrutins mentionnés à l'article 2 du présent arrêté se dérouleront par voie électronique sur la plateforme suivante : <https://mnhn.legavote.fr>.

Les représentants du quatrième collège sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 2 : Sièges à pourvoir et collèges

Les scrutins concernent l'élection des représentants du quatrième collège au conseil d'administration et au conseil scientifique. Pour chaque scrutin, un siège est à pourvoir. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 3 : Bureau de vote

3-1 - Composition

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote. Il est composé d'un président et de trois assesseurs. Les membres du bureau de vote sont désignés par le président du Muséum conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation.

Le nom des membres du bureau de vote sera fixé par arrêté du président du Muséum.

3-2 - Rôle

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 4 : Listes électorales

4-1 - Electeurs inscrits d'office

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du quatrième collège.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut faire une demande d'inscription auprès de la direction de l'enseignement et de la formation. En l'absence de demande effectuée au plus tard **le 30 janvier 2022 à 23h59** elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser au responsable administratif et financier de la direction de l'enseignement et de la formation.

La direction de l'enseignement et de la formation statue, en lien avec la direction des affaires juridiques et des achats, sur ces réclamations pour le compte du président du Muséum. Ces demandes pourront être adressées soit par courriel, soit par dépôt physique.

4-2 - Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au siège de l'établissement et sur le site internet de la direction de l'enseignement et de la formation : <https://formation.mnhn.fr/> à partir **du 12 janvier 2022**.

Article 5 : Candidatures

Sont éligibles au sein de chaque conseil tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale du quatrième collège, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

5-1- Constitution des candidatures et des professions de foi

- Directement en ligne, via le système de dépôt de candidature géré par le prestataire retenu pour l'organisation des scrutins et disponible à l'adresse suivante : <https://mnhn.legavote.fr/> ;

- Les formulaires de dépôt des candidatures en ligne doivent être correctement renseignés et signés par chaque candidat ;
- Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnées d'une copie de la pièce d'identité ou de leur carte étudiante ou, à défaut, d'un certificat de scolarité ;
- Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Une personne ne peut être candidate sur deux listes en concurrence pour un même scrutin ;
- Les listes peuvent être incomplètes ;
- Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir ;
- Les professions de foi, lorsqu'elles existent, sont transmises par les candidats qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo ;
- Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, à savoir **le 21 janvier 2022 à 12h**.

5-2 - Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- En ligne, via le système de collecte de candidatures géré par le prestataire retenu pour l'organisation des scrutins et disponible à l'adresse suivante : <https://mnhn.legavote.fr> ;
- En main propre, auprès de la direction des affaires juridiques et des achats contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature ;
- Par lettre recommandée adressée à la direction des affaires juridiques et des achats, 57 rue Cuvier, CP 24, 75005 Paris. Le cachet de la poste faisant foi.

5-3 - Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que, le cas échéant, les professions de foi à chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne à partir **du 24 janvier 2022** sur la plateforme de vote. Les modalités d'accès à ces documents seront communiquées aux électeurs à cette même échéance.

Article 6 : Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidatures. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site. La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Article 7 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de vote présents, via visio-conférence, seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

La réunion de scellement aura lieu **le 31 janvier 2022 à 12h30** et l'adresse de visio-conférence pour y assister est la suivante :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_ZmQyMWY3OWItMTMwNS00NmYOLTk4NWMtZjUzYWYzZjFmOTlm%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22d0e03c67-e3f8-40cl-a4c9-4204ld74b08e%22%2c%22Oid%22%3a%2217a75d6b-288f-4e1d-aa8b-418f38ba69fb%22%7d

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président du bureau de vote).

7-2 - Procédure de vote

7-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra **le 17 janvier 2022** sur son adresse institutionnelle professionnelle (@mnhn.fr) ou son adresse d'étudiant du Muséum (@edu.mnhn.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://mnhn.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie des identifiants transmis sur l'adresse institutionnelle accompagnés de son numéro d'INE (Identifiant National d'Etudiant) ;
- Puis, saisie du numéro de téléphone ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou par message téléphonique.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède à la liste de candidats pour le scrutin le concernant. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7-2-3 - Mise à disposition de poste informatique

Sur le site du Jardin des Plantes, un poste informatique sera mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ce poste sera accessible en libre-service de 9h00 à 17h00 à l'adresse suivante :

- **Salle Jean-Marie Betsch, 43 rue Buffon, 75005 Paris**

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

7-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait par visio-conférence à l'adresse suivante :

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_NGVkOTMIYmUtNDZiNy00ZTNjLWE4NzUtZWQIM2NiNTY2ZWew%40thread.v2/0?context=%7b%22id%22%3a%22d0e03c67-e3f8-40cl-a4c9-42041d74b08e%22%2c%22oid%22%3a%2217a75d6b-288f-4e1d-aa8b-418f38ba69fb%22%7d

Il aura lieu **le 3 février 2022 à 17h30.**

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 8 : Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Hervé Courtil, DAJA
 - Estelle Bervas-Clerc, DAJA
 - Patrick Poulcalec, DINSI
 - Guilhem Goubert, DINSI
 - Céline Dubergey, DRH

- Des représentants du personnel :
 - Julie Castiglione, UNSA Education

- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien Baborier, Directeur Technique
 - Hamza Mhannaoui, Chef de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 9 : Proclamation des résultats

Le président du Muséum proclame les résultats **le 4 février 2022**. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur le site internet de la direction de l'enseignement et de la formation : <https://formation.mnhn.fr/>

Article 10 : Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire a fait l'objet d'une expertise indépendante par la société ITekia destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Article 11 : Recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président du Muséum ou par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'environnement et de la recherche, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président du Muséum et les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'environnement et de la recherche peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Le tribunal administratif de Paris doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12 : Diffusion

Le directeur général délégué aux ressources est chargé de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet du Muséum.

Fait à Paris, le 8 décembre 2021



Bruno DAVID